

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société CARGILL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à HAUBOURDIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 accordant à la S.A CERESTAR, dont le siège social sis 7, rue du Maréchal Joffre 59320 HAUBOURDIN l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités situées à la même adresse sur la commune d'HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 imposant à la SAS CARGILL HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société CERESTAR par la société CARGILL du 22 février 2007 ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé « Ginger Burgeap 1021563-01 » relatif à l'installation d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel et d'une chaudière électrique du 18 avril 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé « projet Fulfill » du 1^{er} décembre 2025 ;
Vu le rapport du 2 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 juin 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 17 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des dossiers transmis par l'exploitant, il convient de mettre à jour les prescriptions sur les rejets atmosphériques applicables à l'établissement depuis son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2006 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires ;
2. les modifications présentées ne sont pas de nature à nécessiter une nouvelle autorisation environnementale car elles ne sont pas caractérisées comme substantielles ;
3. les modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CARGILL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 7, rue du Maréchal Joffre 59320 HAUBOURDIN, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes (annexe 1 : prescriptions applicables).

Article 2 – Actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2011 sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

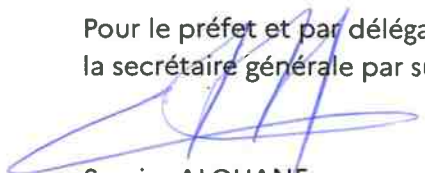
- maire d'HAUBOURDIN;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

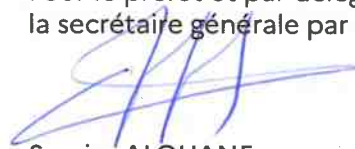
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance


Samira ALOUANE

21 AOÛT 2026



Samira ALOUANE

Annexe 1 – Prescriptions applicables

TITRE 1 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 1.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 – conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°1	Sécheur TMS3	–	–	Traitement par scrubber
Conduit N° 2	Tour d'atomisation TA1	–	–	Traitement par scrubber
Conduit N°3		–	–	
Conduit N°4	Tour d'atomisation TA2	–	–	Traitement par cyclone
Conduit N°5 (*)	Tour d'atomisation TA3	–	–	Traitement par cyclone
Conduit N°6 (*)		–	–	Traitement par cyclones et multicyclone
Conduit N° 7	Chaudière	20,792 MW	Gaz naturel	–

(*) à compter du démarrage du multicyclone

Article 1.1.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30	0,64	9 885	8,5
Conduit N° 2	15	0,96	25 965	10
Conduit N° 3	15	0,96	28 301	11
Conduit N° 4	35	1,5	92 718	14,6
Conduit N° 5	45	1,25	12 041	8
Conduit N° 6	33	1,4	95 000	20
Conduit N° 7	30	1,25	35 000	8

CHAPITRE 1.2 – LIMITATION DES REJETS

Article 1.2.1 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Article 1.2.1.1 – Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n°1	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	10	0,098

Paramètre	Conduit n°2	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	10	0,259

Paramètre	Conduit n°3	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	10	0,283

Paramètre	Conduit n°4	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	20	1,854

Paramètre	Conduit n°5 (*)	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	10	0,12

Paramètre	Conduit n°6 (*)	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Poussières, y compris particules fines	20	1,9

Paramètre	Conduit n°7	
	Concentration mg/Nm3	Flux kg/h
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	
NO _x en équivalent NO ₂	100	3,5
CO	100	3,5

(*) à compter du démarrage du multicyclone

Article 1.2.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 1.3 – SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 1.3.1 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé ou accrédité et selon une périodicité annuelle sur les paramètres suivants :

- Rejets 1 à 6 : débit, poussières totales, PM10, PM2.5.
- Rejet n°7 : débit, CO, Nox ;

Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Article 1.3.2 – Plan de surveillance des retombées atmosphériques

6 mois après la date de notification du présent arrêté, un plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières (dont PM10 et PM2,5) est défini et transmis à l'Inspection des installations classées.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

Il est mis à jour en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions des installations ou de leur environnement.

Article 1.3.3 – Campagne de mesures dans l'environnement

La première campagne est programmée 12 mois après la transmission du plan de surveillance à l'Inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur de 10 m du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Article 1.3.4 – Rapport sur la campagne de mesure dans l’environnement

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l’inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - ▷ aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ;
 - ▷ entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - ▷ par rapport à l’état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l’interprétation des résultats obtenus au regard de l’activité du site ;
- en cas d’anomalies (dont l’impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.